

1 Section 18.1 of New Brunswick Regulation 86-160 under the Crown Lands and Forests Act is repealed and the following is substituted:

18.1 A licensee shall be compensated \$3/m³ annually for the allowable allocation of timber under the licensee's Crown timber license for the expenses of forest management.

1 L'article 18.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-160 pris en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18.1 Une indemnité de 3 \$/m³ est versée annuellement, au titre de dépenses d'aménagement forestier, au titulaire d'un permis de coupe sur les terres de la Couronne pour l'allocation de bois que lui accorde son permis.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés

DRAFT
ÉBAUCHE